



Pierre-Jean DOUVIER



**FISCALITÉ
INTERNATIONALE
MONACO**



LES RELATIONS FISCALES
INTERNATIONALES
EN PRINCIPAUTE DE MONACO



EDITIONS A. PEDONE

Pierre-Jean DOUVIER

FISCALITÉ INTERNATIONALE MONACO

LES RELATIONS FISCALES
INTERNATIONALES
EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

EDITIONS A. PEDONE
PARIS

*Etrange sensation que de vivre dans la peur...
voilà ce que c'est d'être un esclave.*

Roy BATTY

Les relations internationales monégasques en matière fiscale reposent sur quatre piliers :

- les accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (TIEA – Tax Information Exchange Agreements –) et les conventions fiscales (DTA ou DTC, Double Taxation Agreements ou Double Taxation Conventions) ;
- l'échange de renseignements sur demande ;
- l'échange automatique de renseignements ;
- les mesures contre le BEPS (Base Erosion and Profit Shifting, érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices).

Ces quatre piliers sont les fondements traditionnels des relations fiscales internationales de tout pays respectant les standards de l'OCDE en matière de transparence fiscale.

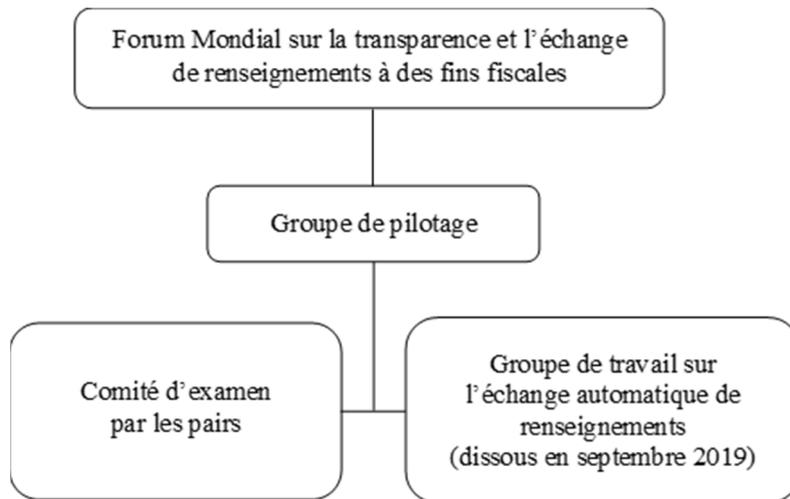
L'évolution du mouvement fiscal international de Monaco s'est fortement accentué à partir de 2009. Sous l'impulsion de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, la Principauté de Monaco s'est engagée, dès le 13 mars 2009 à conclure des accords respectant les standards développés par l'OCDE au titre de l'échange de renseignements en matière fiscale.

Les trois premiers piliers, les échanges et les accords ou conventions y afférents, s'appliquent aux personnes physiques, le quatrième, les mesures anti BEPS, aux entreprises.

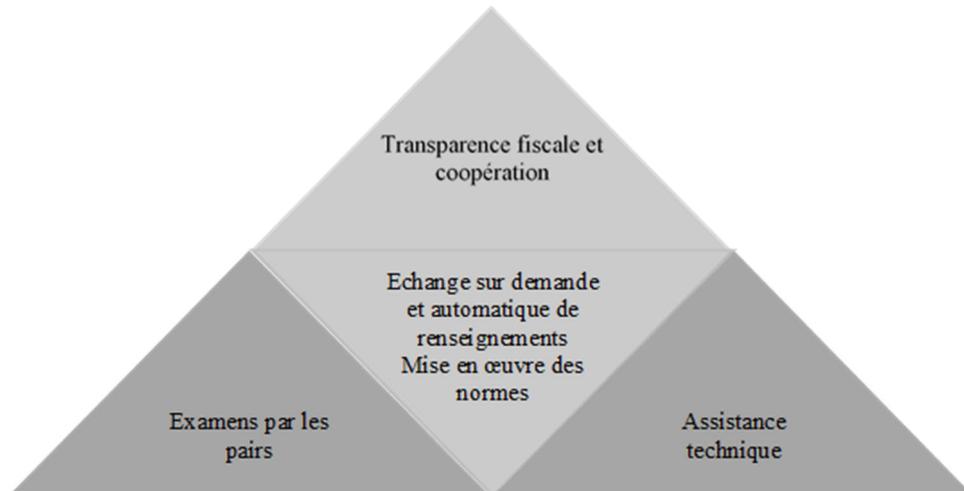
Après la signature de 12 accords bilatéraux d'échange d'informations fiscales, l'OCDE a confirmé le 23 septembre 2009 que Monaco ne figurait pas sur la liste grise, et a placé Monaco sur la liste blanche des Etats ayant substantiellement implanté le standard fiscal international. L'OCDE a mis en place à cette époque le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Global Forum) pour s'assurer de la mise en œuvre des normes internationales de transparence fiscale. Le Forum Mondial est un organisme international de travail veillant à ce que les normes de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales soient appliquées dans le Monde, y compris grâce à des fonctions de contrôle, d'examen et de suivi par les pairs.

Le Forum Mondial est composé de 162 Etats membres au 1^{er} février 2021. Son fonctionnement est fondé sur le consensus. Les Etats-Unis d'Amérique participent aux travaux du Global Forum. Cependant, ils appliquent leurs propres règles (FATCA) dont l'esprit est identique (rapport du Global Forum au G20 du 5 août 2014).

Le Forum Mondial est devenu l'organisation mondiale régulatrice des standards fiscaux internationaux. Son mécanisme de travail continu de suivi peut être illustré de la manière suivante :



L'illustration des concepts clé du Forum Mondial est la suivante (source : OCDE)



Le Forum Mondial de l'OCDE, organe international essentiel dans le mouvement de la transparence fiscale et de la lutte contre l'évasion fiscale, a mis en place une procédure d'évaluation de ses membres en deux phases :

- phase 1 dont l'objet est d'analyser la législation en place de chaque Etat, et
- phase 2 pour apprécier sa mise en œuvre effective, afin de mesurer la capacité des Etats à répondre aux demandes d'informations fiscales qui leur sont adressées sur le fondement des accords et des conventions signés.

L'objectif est de s'assurer que les pays, à la suite de leur engagement, ont mis en place la législation fiscale fondée sur les standards internationaux et l'appliquent effectivement.

En 2010, à la phase 1 de l'évaluation, l'OCDE a décidé dans son rapport approuvé au Forum Mondial de Singapour, que la législation en vigueur en Principauté de Monaco répondait globalement aux standards. Il s'agissait alors (de 2010 à 2016) de déterminer si, selon les termes de référence définis dans les standards internationaux, le cadre juridique et réglementaire de chaque Etat examiné était en place. Trois notations étaient à cet effet attribuées en matière de transparence et d'échange d'informations, à l'époque sur demande, à chaque juridiction examinée :

- l'élément est en place ;
- l'élément est en place, mais certains éléments de la mise en œuvre de l'élément nécessitent une amélioration ;
- l'élément n'est pas en place.

Dans cette Phase 1, les éléments soumis à évaluation étaient les suivants :

- l'existence des renseignements et leur conservation durant un certain délai ;
- la possibilité de les collecter ;
- le réseau d'échange avec les Etats pertinents ;
- la protection des données.

En 2011, une procédure de suivi a abouti à l'adoption d'un rapport ayant constaté les progrès accomplis par Monaco.

En 2012, Monaco a établi, de sa propre initiative, un rapport de progrès et a sollicité un second rapport de suivi afin que ses progrès soient officiellement reconnus. Ce second rapport supplémentaire a été approuvé à Cape Town, en Afrique du Sud, en Assemblée Plénière du Global Forum le 26 octobre 2012.

La phase 2 a été également couronnée de succès par Monaco. Dans cette Phase 2, la notation utilisée prévoit quatre niveaux de conformité : 1. Conforme, 2. Globalement conforme, 3. Partiellement conforme, 4. Non conforme.

A la 6^{ème} réunion annuelle du Global Forum à Djakarta en novembre 2013, Monaco a été noté « largely compliant » (globalement conforme) aux standards internationaux en matière de transparence, fondée sur une évaluation globale (Phase 1 et Phase 2).

Une nouvelle évaluation visant à vérifier la conformité à la norme internationale d'échange de renseignements sur demande, et notamment la conformité aux nouvelles règles mises en place en 2016, a été conduite par le Global Forum pour l'ensemble des Etats. Son résultat par les évaluateurs du Groupe des Pairs de l'OCDE a abouti à l'attribution d'une note globale « Conforme » pour la Principauté de Monaco, au cours de la réunion à Paris du 26 février au 1^{er} mars 2018.

Cette note « Conforme », améliorant celle obtenue en 2013, constitue, d'une part, la considération et la reconnaissance de l'engagement et, d'autre part, la réussite de Monaco à mettre en œuvre et à actualiser ses textes et sa pratique en conformité avec l'évolution des normes internationales en matière de transparence fiscale.

Grâce à l'évolution des textes et à l'introduction des standards internationaux dans la législation monégasque, Monaco est conforme au droit international et aux règles édictées par l'OCDE, y compris à celles du Global Forum et de l'Union Européenne.

En matière d'entreprises, quatrième fondement de la fiscalité internationale à Monaco, l'évolution en matière de standards internationaux a été identique puisque la Principauté de Monaco est un des premiers Etats à avoir rejoint le Cadre Inclusif du BEPS le 17 juin 2016. Le BEPS est un ensemble de recommandations proposées par l'OCDE dans le cadre du projet OCDE-G20 dans l'objectif d'une approche internationale de lutte contre l'évasion fiscale des entreprises.

Cette évolution est naturelle car Monaco applique et en pratique déjà depuis son Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, texte fiscal monégasque fondamental, les règles de l'OCDE. A titre d'exemple, en matière d'établissement stable, les commentaires de l'OCDE sont en principe applicables à Monaco depuis 1964, comme en matière de prix de transfert.

Ce livre expose les règles fiscales applicables au plan international en Principauté de Monaco.

Il est divisé en trois parties.

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA FISCALITÉ INTERNATIONALE À MONACO

est composée de six chapitres exposant les thèmes suivants :

Chapitre I :

Le contexte de la transparence et de la lutte contre l'évasion fiscale

Chapitre II :

Le fondement des échanges d'information

Chapitre III :

L'échange sur demande

Chapitre IV :

L'échange automatique

Chapitre V :

Le cadre inclusif et les mesures anti BEPS

Chapitre VI :

Les mesures d'accompagnement de la transparence et de la lutte contre l'évasion fiscale

DEUXIÈME PARTIE

LES TRAITÉS FISCAUX SIGNÉS PAR MONACO

inclut le texte des accords et des conventions en matière fiscale en vigueur à ce jour à Monaco.

TROISIÈME PARTIE

SITES, TEXTES ET AVIS DE RÉFÉRENCE À MONACO

inclut les textes monégasques de référence en matière de fiscalité internationale monégasque et les sites de référence pour tout autre texte utile.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA FISCALITÉ INTERNATIONALE À MONACO

| | |
|---|----|
| Chapitre I. Le contexte général de la transparence fiscale et de la lutte contre l'évasion fiscale | 13 |
| Section 1. OCDE et G20, un partenariat fiscal visionnaire | 13 |
| §1. <i>Accroissement de la transparence fiscale</i> | 13 |
| §2. <i>Lutte contre l'évasion fiscale des entreprises : le BEPS, érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices</i> | 14 |
| A. Le plan BEPS | 14 |
| B. Rôle du GAFI..... | 15 |
| §3. <i>Promotion des politiques fiscales au service d'une croissance solide, durable et inclusive</i> | 16 |
| §4. <i>L'outil fiscal : vecteur de développement</i> | 16 |
| §5. <i>GRECO</i> | 16 |
| Section 2. Les normes internationales de transparence fiscale : l'échange d'information fiscale | 17 |
| §1. <i>La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC, Convention on Mutual Administrative Assistance on Tax Matters)</i> | 17 |
| §2. <i>L'accord multilatéral entre Autorités Compétentes, MCAA, Multilateral Competent Authority Agreement</i> | 19 |
| §3. <i>Relations avec l'Union Européenne</i> | 19 |
| §4. <i>L'Instrument Multilatéral, IM, ou MLI : Multilateral Instrument (BEPS)</i> | 20 |
| §5. <i>Système commun de transmission pour l'échange automatique de renseignements : SCT, Système Commun de Transmission ou CTS « Common Transmission System »</i> | 21 |
| §6. <i>La délinquance fiscale et financière</i> | 22 |
| §7. <i>Technologies de blockchain</i> | 22 |
| §8. <i>Politiques fiscales : analyses et conseils en matière fiscale</i> | 23 |
| §9. <i>Le Comité des Affaires Fiscales : CAF</i> | 23 |
| A. Travaux du CAF..... | 24 |
| B. Organisation du Comité des affaires fiscales..... | 25 |
| §10. <i>L'apport de l'Union Européenne</i> | 26 |

| | |
|---|----|
| Section 3. Les principes fondamentaux de la fiscalité internationale : | |
| les 10 commandements pratiques | 26 |
| §1. <i>L'évolution du droit conventionnel et les standards internationaux</i> | 26 |
| §2. <i>Les 10 commandements de la fiscalité internationale</i> | 27 |
| A. La réalité économique | 27 |
| B. La documentation | 27 |
| C. La combinaison du droit avec les conventions fiscales et les standards internationaux | 27 |
| D. La transparence | 28 |
| E. La cohérence | 28 |
| F. La valeur ajoutée | 28 |
| G. La vraisemblance | 28 |
| H. Combiner flexibilité et pérennité : l'anticipation | 29 |
| I. La culture internationale (le dialogue) et la méfiance dans ses propres réflexes (le décodage) | 29 |
| J. La référence aux commentaires et travaux de l'OCDE | 29 |
| Section 4. Evasion – Fraude – Optimisation | 30 |
| §1. <i>Illustration des trois concepts</i> | 30 |
| §2. <i>Différence entre ces trois concepts</i> | 31 |
| Chapitre II. Le fondement des échanges d'information | 33 |
| Section 1. Sources de l'échange d'information fiscale | 33 |
| Section 2. Typologie des trois catégories d'accords fiscaux permettant l'échange d'informations fiscales (OCDE) | 34 |
| §1. <i>TIEA</i> | 34 |
| A. Objet et champ d'application | 34 |
| B. Impôts visés | 37 |
| C. L'autorité compétente | 37 |
| D. Personne physique : définition | 37 |
| E. Renseignements | 37 |
| F. Affaires pénales | 37 |
| G. Interprétation des termes employés dans un TIEA | 38 |
| H. Echange / Nature fiscale | 38 |
| I. Le détenteur de renseignements | 38 |
| J. La pertinence vraisemblable : condition préalable essentielle à un échange | 38 |
| 1. <i>Article 4 du modèle de TIEA</i> | 38 |
| 2. <i>Absence de définition juridique. Définition générale</i> | 39 |
| 3. <i>Référence au concept pénal</i> | 39 |
| 4. <i>Travaux OCDE</i> | 39 |
| 5. <i>Arrêt Berlioz (CJUE du 16 mai 2017 Berlioz Investment Fund SA contre Direction de l'Administration des contributions directes Luxembourg)</i> | 40 |

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|--|----|
| K. Possibilité de décliner une demande..... | 44 |
| 1. Principe | 44 |
| 2. Secret professionnel | 44 |
| L. Accusé réception de la demande..... | 45 |
| M. La pêche aux renseignements : <i>fishing expedition</i> | 45 |
| 1. Le principe de l'interdiction des <i>fishing expeditions</i> | 45 |
| 2. Exemples | 45 |
| 3. Trois remarques pratiques | 46 |
| N. Demandes groupées | 47 |
| 1. demandes de groupe et demandes groupées | 47 |
| 2. Commentaires OCDE | 47 |
| O. Confidentialité et secret fiscal | 49 |
| P. Entrée en vigueur d'un TIEA..... | 49 |
| §2. Les conventions fiscales (DTA) et l'article 26 du modèle OCDE, fondement conventionnel de l'échange de renseignements | 50 |
| A. Principes..... | 50 |
| 1. La subsidiarité | 50 |
| 2. La détermination de la convention fiscale applicable (modèle OCDE) | 50 |
| 3. Résidence de la personne invoquant la convention..... | 52 |
| B. Article 26 – Echange de renseignements (modèle 2017)..... | 53 |
| C. Commentaires de l'article 26 par l'OCDE | 54 |
| 1. La règle..... | 54 |
| 2. L'illustration par les exemples de l'OCDE..... | 55 |
| D. Modalités de l'échange | 56 |
| 1. Les trois modalités | 56 |
| 2. Les limites à l'échange..... | 57 |
| 3. La communication des informations et son encadrement | 58 |
| 4. La notification préalable..... | 59 |
| §3. La convention multilatérale concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale (MAAC) du 13 octobre 2014..... | 60 |
| A. La question de la rétroactivité en cas d'élément intentionnel..... | 60 |
| B. Objectif de la convention..... | 61 |
| 1. Portée et principes | 61 |
| 2. Exemples de l'OCDE (citation) | 62 |
| C. La Convention prévoit cinq types d'échange | 63 |
| D. Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance | 63 |
| E. L'organe de coordination..... | 65 |
| F. Les réserves de Monaco..... | 65 |
| G. Transmission à un Etat tiers ou à des Autorités..... | 67 |
| Section 3. Le protocole permettant l'échange d'informations fiscales avec les Etats de l'Union Européenne | 68 |

| | |
|---|-----|
| Chapitre III. L'échange sur demande de renseignements en matière fiscale | 69 |
| Section 1. Le principe de l'échange est fondé sur la résidence fiscale | 69 |
| Section 2. L'échange est un droit de communication international | 70 |
| Section 3. La procédure à Monaco | 71 |
| §1. <i>L'Autorité Compétente – Principes fondamentaux</i> | 71 |
| §2. <i>Instruction des demandes de renseignements</i> | 72 |
| §3. <i>Examen de la demande</i> | 72 |
| §4. <i>Saisine de la Commission</i> | 73 |
| A. Sur la forme | 73 |
| B. Sur le fond | 73 |
| C. Transmission au Ministre d'Etat | 74 |
| D. Notification et collecte des renseignements | 75 |
| E. Notification à la personne concernée | 75 |
| F. Fin de la procédure | 81 |
| G. Recours et jurisprudence | 81 |
| 1. <i>Recours juridictionnel</i> | 81 |
| 2. <i>Jurisprudence sur la coopération internationale</i> | 82 |
| 3. <i>Convention Européenne des Droits de l'Homme, CEDH, et recours</i> | 105 |
| 4. <i>Jurisprudence comparée en droit étranger</i> | 106 |
| 5. <i>Conflit de résidence fiscale et échange d'information</i> | 113 |
| Section 4. Echange spontané de renseignements | 115 |
| Chapitre IV. L'échange automatique de renseignements en matière fiscale | 117 |
| Section 1. Le champ d'application et la source de l'échange automatique | 117 |
| §1. <i>Portée</i> | 117 |
| §2. <i>Le processus de l'échange automatique peut être illustré de la manière suivante</i> | 118 |
| §3. <i>Textes fondamentaux de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale</i> | 118 |
| §4. <i>Les éléments fondamentaux conduisant à un échange automatique de renseignements sont :</i> | 119 |
| Section 2. Le mécanisme de l'échange automatique | 120 |
| §1. <i>La norme commune de déclaration (NCD/CRS)</i> | 121 |
| §2. <i>Définition d'une IFMD</i> | 121 |
| §3. <i>Les juridictions soumises à déclaration</i> | 122 |
| §4. <i>Les informations communiquées au pays de résidence</i> | 124 |

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| §5. <i>Calendrier de la NCD/CRS à Monaco</i> | 128 |
| A. Comptes Financiers soumis à déclaration dans le cadre de l'échange automatique d'informations..... | 129 |
| B. Comptes exclus à faibles risques spécifiques..... | 129 |
| C. Comptes détenus par une succession..... | 129 |
| D. Compte dormant..... | 130 |
| E. Validité des pièces justificatives..... | 130 |
| F. Guide publié sur le site du Gouvernement monégasque..... | 130 |
| G. La résidence fiscale..... | 131 |
| 1. <i>Élément déclencheur de la transmission d'informations</i> | 131 |
| 2. <i>Résidents de Monaco</i> | 132 |
| 3. <i>Résidence à Monaco</i> | 132 |
| 4. <i>Illustration de la résidence fiscale à Monaco</i> | 142 |
| 5. <i>Les circonstances exceptionnelles</i> | 143 |
| 6. <i>Le contrat civil de solidarité</i> | 144 |
| §6. <i>Particularités</i> | 144 |
| A. Accord Monaco-Italie du 2 mars 2015 – Article 12 § 2..... | 144 |
| B. Cas des personnes physiques de nationalité française résidentes de Monaco... | 145 |
| Section 3. <i>Pertinence et échange automatique</i> | 146 |
| §1. <i>Pertinence des informations recueillies</i> | 146 |
| §2. <i>Pertinence des informations transmises</i> | 147 |
| §3. <i>Le bénéficiaire effectif</i> | 147 |
| §4. <i>Données à conserver par les institutions financières à Monaco</i> | 151 |
| Section 4. <i>Juridictions partenaires et juridictions réciproques</i> | 151 |
| §1. <i>Juridictions partenaires</i> | 151 |
| §2. <i>Juridictions réciproques et juridictions non réciproques</i> | 152 |
| Section 5. <i>Options laissées à Monaco à l'appréciation des institutions financières déclarantes</i> | 152 |
| Section 6. <i>Sanctions et obligations du respect de la NCD/CRS</i> | 153 |
| §1. <i>Pour les institutions financières monégasques déclarantes</i> | 153 |
| §2. <i>Pour les titulaires de comptes ou personnes détenant le contrôle</i> | 153 |
| §3. <i>Obligations du respect de la NCD/CRS</i> | 153 |
| A. Exemples..... | 154 |
| B. Les Institutions Financières soumises à déclaration dans le cadre de l'échange automatique..... | 154 |
| 1. <i>Sociétés de gestion</i> | 155 |
| 2. <i>Trusts</i> | 155 |
| 3. <i>Modalités de détermination des obligations de la NCD/CRS</i> | 156 |
| 4. <i>Confidentialité des informations échangées et sécurité des échanges</i> | 158 |

| | |
|--|-----|
| Section 7. La protection des informations et de confidentialité | 158 |
| §1. <i>Le gardien du temple : la CCIN</i> | 158 |
| §2. <i>Union Européenne</i> | 159 |
| §3. <i>le grand gardien de la sécurité : Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN)</i> | 160 |
| Section 8. La question de la responsabilité des institutions financières | 161 |
| §1. <i>Résidence fiscale et informations communiquées</i> | 161 |
| §2. <i>La responsabilité des institutions financières est prévue à quatre titres</i> | 162 |
| §3. <i>Devoir de conformité et d'information vis-à-vis des personnes titulaires de comptes</i> | 162 |
| Section 9. Questions pratiques et question de la rétroactivité..... | 162 |
| §1. <i>Personnes mariées</i> | 162 |
| §2. <i>Diplomates</i> | 163 |
| §3. <i>Les monnaies encryptées</i> | 163 |
| §4. <i>Détention/tenu de comptes</i> | 163 |
| Section 10. Les recours | 163 |
| §1. <i>Contre les Institutions Financières</i> | 163 |
| §2. <i>Contre l'Etat</i> | 163 |
| Chapitre V. Le cadre inclusif / mesures anti BEPS (mesures pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices – base erosion and profit shifting –) | 165 |
| Section 1. Le projet dit BEPS..... | 165 |
| §1. <i>Les quinze actions du BEPS</i> | 165 |
| §2. <i>Illustration des quinze actions du BEPS</i> | 166 |
| §3. <i>Les 7 objectifs du BEPS</i> | 167 |
| §4. <i>Cadre inclusif</i> | 167 |
| §5. <i>Les quatre actions obligatoires</i> | 168 |
| §6. <i>Rappel historique et illustration graphique pour Monaco</i> | 168 |
| §7. <i>Instruments multilatéraux</i> | 169 |
| <i>Conséquences de l'IM (MLI) en France</i> | 169 |
| <i>L'action 5</i> | 171 |
| §8. <i>Les caractéristiques</i> | 171 |
| <i>Obligation d'échange d'information</i> | 172 |
| <i>L'action 13 : CBCR</i> | 173 |
| <i>Dépôt de la déclaration CBCR</i> | 177 |
| <i>Obligations du contribuable</i> | 177 |
| <i>Les sanctions</i> | 178 |

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| <i>La protection des données</i> | 179 |
| <i>Les actions 6 et 14</i> | 179 |
| <i>§9. Statistique sur l'impôt sur les sociétés</i> <i>(2^{ème} édition : OECD Corporate tax statistic)</i> | 181 |
| Section 2. Rapport de progrès sur la certitude fiscale de 2019 <i>(2019 Progress Report on Tax Certainty IMF/OECD Report</i> <i>for the G20 Finance Ministers and Central Bank Governors)</i> | 183 |
| <i>§1. Les travaux de l'OCDE</i> | 183 |
| <i>§2. L'International Compliance Assurance Programme (ICAP)</i> | 184 |
| A. Le programme | 184 |
| B. Illustration du processus ICAP 2.0 (source : OCDE) | 186 |
| <i>§3 Les défis fiscaux de la transition numérique : les travaux en cours</i> <i>résultant du mandat du G20</i> | 187 |
| B. Le premier pilier : répartition des droits d'imposition entre juridictions / méthode pour s'affranchir du critère de la présence physique | 188 |
| C. Le second pilier : méthode pour fiscaliser les dernières zones grises | 189 |
| D. Remarques..... | 191 |
| Chapitre VI. Les mesures d'accompagnement de la transparence et de la lutte contre l'évasion fiscale | 193 |
| Section 1. Les mesures de droit interne monégasque | 193 |
| <i>§1. Comptabilité des sociétés civiles – Trusts et Fondations</i> | 193 |
| A. Sociétés civiles..... | 193 |
| B. Comptes des trusts..... | 194 |
| C. Fondations | 195 |
| <i>§2. Mise au nominatif des actions des sociétés anonymes</i> | 195 |
| <i>§3. Registre des bénéficiaires effectifs (rbe) : loi n° 1.462 du 28 juin</i> <i>2018, modifiant la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et l'ordonnance</i> <i>souveraine n° 7.065 du 26 juillet 2018 modifiant l'ordonnance</i> <i>souveraine n° 2.318 du 3 août 2009</i> | 196 |
| <i>§4. Registre des trusts</i> | 197 |
| <i>§5. Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte</i> <i>contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la</i> <i>corruption (modifiant la loi n° 1.362 du 3 août 2009)</i> | 202 |
| <i>§6. Offres de jetons</i> | 206 |
| Section 2. Les mesures internationales | 208 |
| <i>§1. TRACE – Traité d'Assistance et d'Amélioration de la Conformité</i> | 208 |
| <i>§2. L'UE et le Code de conduite</i> | 208 |
| A. La transparence | 209 |
| B. La concurrence fiscale loyale | 209 |

| | |
|---|-----|
| C. La mise en œuvre du BEPS | 210 |
| D. Intégration | 210 |
| E. Les listes européennes | 210 |
| 1. La liste noire | 210 |
| 2. La liste grise | 211 |
| 3. Sanctions des pays de la liste noire..... | 211 |
| 4. Exemple des BVI / loi sur la substance économique (<i>Economic Substance Act, ESA</i>) applicable aux BVI à compter du 1 ^{er} janv. 2019..... | 212 |
| E. La question de la présence d’Etats sur les listes discriminatoires, pour les Etats respectant les standards internationaux..... | 213 |
| F. Les mesures anti-évitement de NCD/CRS au niveau de l’OCDE..... | 214 |
| 1. Signalement des mécanismes de contournement..... | 214 |
| 2. Règles obligatoires de divulgation..... | 215 |
| Illustration | 221 |
| G. Au niveau européen : DAC 6..... | 222 |
| 1. Entrée en vigueur..... | 222 |
| 2. Principes..... | 223 |
| 3. Les dispositifs à déclarer..... | 229 |
| 4. Marqueurs..... | 232 |
| 5. Informations à déclarer..... | 235 |
| 6. Illustration résumée..... | 235 |
| 7. Effets de DAC 6 à Monaco..... | 242 |
| H. L’abus de résidence dans les plans d’investissement pour la NCD/CRS | 246 |
| Section 3. Evolution de la transparence fiscale..... | 249 |
| §1. Etat des lieux sur la mise en œuvre des mesures relatives à l’érosion de base et au transfert des bénéficiaires (BEPS)..... | 250 |
| §2. Communiqué du 30 juin 2020..... | 250 |
| §3. Les standards internationaux..... | 252 |
| §4. Projet DAC 7 : proposition de définition de la pertinence vraisemblable..... | 253 |
| §5. SICCFIN – service d’information et de contrôle sur les circuits financiers – et ENR – évaluation nationale des risques | 257 |
| §6. Moneyval | 257 |
| §7. MICA : finance numérique (annonce de la Commission européenne du 24 septembre 2020)..... | 259 |
| §8. Trusts et constructions juridiques similaires | 259 |
| §8. Accord d’association Monaco/UE..... | 260 |
| §9. Union Européenne | 262 |

TABLE DE MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE
LES TRAITÉS FISCAUX SIGNÉS PAR MONACO

ACCORDS

| | |
|---|-----|
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale Annexe à l'ordonnance souveraine n° 5.272 du 1 ^{er} avril 2015 Annexe au journal de Monaco n° 8.222 du 24 avril 2015..... | 265 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et la République Fédérale d'Allemagne sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements Annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.627 du 12 janvier 2012 Annexe au journal de Monaco n° 8.052 du 20 janvier 2012 | 271 |
| Protocole d'accord entre la Principauté de Monaco et la République Fédérale d'Allemagne sur l'assistance en matière fiscale civile et pénale par l'échange de renseignements..... | 277 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la Principauté d'Andorre sur l'échange de renseignements en matière fiscale. annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.268 du 12 mai 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.019 du 3 juin 2011 | 279 |
| Accord d'échange d'informations en matière fiscale entre la Principauté de Monaco et la République d'Argentine annexe à l'ordonnance souveraine n° 2.832 du 15 juillet 2010 annexe au journal de Monaco n° 7.974 du 23 juillet 2010 | 285 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement d'Australie sur l'échange de renseignements en matière fiscale. annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.151 du 24 février 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.014 du 29 avril 2011..... | 291 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et la République d'Autriche en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 2.774 du 1 ^{er} juin 2010 publiée au journal de Monaco du 4 juin 2010 annexe au journal de Monaco n° 8.237 du 7 août 2015 | 299 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.370 du 25 juillet 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.028 du 5 août 2011 | 305 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Danemark relatif aux renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.371 du 25 juillet 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.028 du 5 août 2011 | 312 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 annexe au journal de Monaco n° 7.957 du 26 mars 2010..... | 318 |
| Accord entre l'autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique et l'autorité compétente de la Principauté de Monaco sur l'échange de déclarations pays par pays..... | 324 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et la République de Finlande relatif aux renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.374 du 25 juillet 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.028 du 5 août 2011 | 329 |

FISCALITÉ INTERNATIONALE À MONACO

| | |
|--|-----|
| Accord entre la Principauté de Monaco et le Groenland relatif aux renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.763 du 25 avril 2012 annexe au journal de Monaco n° 8.069 du 18 mai 2012 | 335 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et les Iles Féroé relatif aux renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.372 du 25 juillet 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.028 du 5 août 2011 | 341 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République d'Inde en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 4.290 du 29 avril 2013 annexe au journal de Monaco n° 8.121 du 17 mai 2013 | 347 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement d'Islande sur l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.405 du 4 août 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.029 du 12 août 2011 | 354 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et la République italienne relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 6.335 du 5 avril 2017 publiée au journal de Monaco du 7 avril 2017 annexe au journal de Monaco n° 8.332 du 2 juin 2017 | 360 |
| Protocole a l'accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République italienne relatif a l'échange de renseignements en matière fiscale..... | 367 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.024 du 2 décembre 2010 annexe au journal de Monaco n° 7.995 du 17 décembre 2010..... | 370 |
| Protocole a l'accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.024 du 2 déc. 2010 annexe au journal de Monaco n° 7.995 du 17 décembre 2010..... | 377 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement du Royaume de Norvège sur l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.404 du 4 août 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.029 du 12 août 2011 | 379 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays Bas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.373 du 25 juillet 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.028 du 5 août 2011 | 385 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et la République tchèque relatif a l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 5.855 du 30 mai 2016 annexe au journal de Monaco n° 8.281 du 10 juin 2016 | 392 |
| Protocole a l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Tchèque relatif a l'échange de renseignements en matière fiscale | 398 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif a l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 5.438 du 4 août 2015 annexe au journal de Monaco n° 8.239 du 21 août 2015..... | 399 |

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République de Saint-Marin en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 2.772 du 1 ^{er} juin 2010 publiée au journal de Monaco du 4 juin 2010 annexe au journal de Monaco n° 8.237 du 7 août 2015 | 405 |
| Accord entre le gouvernement de Samoa et le gouvernement de son altesse sérénissime le prince de Monaco en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 4.194 du 20 février 2013 annexe au journal de Monaco n° 8.110 du 1 ^{er} mars 2013 | 411 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement du Royaume de Suède sur l'échange de renseignements en matière fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.073 du 10 janvier 2011 annexe au journal de Monaco n° 8.001 du 28 janvier 2011 | 417 |

CONVENTIONS FISCALES

| | |
|---|-----|
| Convention fiscale entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République française Version consolidée | 423 |
| Convention entre la Principauté de Monaco et les Etats de Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexe à l'ordonnance souveraine n° 5.313 du 11 mai 2015 annexe au journal de Monaco n° 8.230 du 19 juin 2015 | 439 |
| Convention fiscale entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale annexe à l'ordonnance souveraine n° 6.710 du 13 décembre 2017 annexe au journal de Monaco n° 8.364 du 12 janvier 2018 | 452 |
| Convention entre la Principauté de Monaco et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune annexe à l'ordonnance souveraine n° 2.773 du 1 ^{er} juin 2010 publiée au journal de Monaco du 4 juin 2010 annexe au journal de Monaco n° 8.237 du 7 août 2015 | 465 |
| Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexe à l'ordonnance souveraine n° 6.032 du 9 septembre 2016 annexe au journal de Monaco n° 8.297 du 30 septembre 2016 | 481 |
| Avenant à la convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République du Mali en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexe à l'ordonnance souveraine n° 6.032 du 9 septembre 2016 annexe au journal de Monaco n° 8.297 du 30 septembre 2016 | 495 |
| Convention entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexe à l'ordonnance souveraine n° 7.487 du 27 mai 2019 annexe au journal de Monaco n° 8.439 du 21 juin 2019 | 497 |

FISCALITÉ INTERNATIONALE À MONACO

| | |
|---|-----|
| Convention entre la République de Maurice et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexe à l'ordonnance souveraine n° 4.474 du 13 septembre 2013 annexe au journal de Monaco n° 8.142 du 11 octobre 2013 . | 509 |
| Convention entre la Principauté de Monaco et le Monténégro pour l'élimination de la double imposition et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... | 523 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et l'Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu. annexe à l'ordonnance souveraine n° 2.833 du 15 juillet 2010 annexe au journal de Monaco n° 7.974 du 23 juillet 2010..... | 536 |
| Accord entre la Principauté de Monaco et Saint Kitts et Nevis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.642 du 20 janvier 2012 annexe au journal de Monaco n° 8.055 du 10 février 2012..... | 549 |
| Accord entre le gouvernement de la Principauté de Monaco et le gouvernement de la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexe à l'ordonnance souveraine n° 3.837 du 5 juillet 2012 annexe au journal de Monaco n° 8.079 du 27 juillet 2012..... | 561 |

TROISIÈME PARTIE

SITES, TEXTES ET AVIS DE RÉFÉRENCE À MONACO

| | |
|---|-----|
| Ordonnance n. 3.085 du 25/09/1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux..... | 577 |
| Ordonnance souveraine n. 8.566 du 28/03/1986 relative au certificat de résidence (avant modification)..... | 581 |
| Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 28/03/1986 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.372 du 26/11/2020 relative au certificat de résidence (version consolidée)..... | 582 |
| Ordonnance n. 2.693 du 23/03/2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale Journal de Monaco du 26 mars 201014 mai4 juin 2010 | 584 |
| Ordonnance n. 6.712 du 14/12/2017 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays Journal de Monaco du 22 décembre 2017 | 589 |
| Ordonnance n. 6.713 du 14/12/2017 portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays Journal de Monaco du 22 décembre 2017 | 610 |
| Arrêté Ministériel n° 2020-869 du 11 décembre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 2018-1145 du 10 décembre 2018 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, modifié. | 614 |

TABLE DE MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| Informations utiles..... | 617 |
| Législation monégasque | 619 |
| 1. Dispositions des Codes | 619 |
| 2. Lois | 619 |
| 3. Ordonnances Souveraines | 619 |
| 4. Arrêtés Ministériels..... | 620 |
| CBCR Déclaration pays à pays (action 13) BEPS | 621 |
| 5. Avis de la CCIN..... | 622 |
| Forum Mondial : Rapport d'étape | 625 |
| 1. Forum Mondial sur les transactions et l'échange de renseignements à des fins fiscales – Rapport d'étape aux dirigeants du G20..... | 625 |
| 1.1. <i>Echange automatique d'informations (AEOI)</i> | 625 |
| Juridictions ayant effectué les premiers échanges en 2017 (49)..... | 625 |
| Juridictions ayant effectué les premiers échanges en 2018 (51)..... | 625 |
| Juridictions ayant effectué les premiers échanges en 2019 (3)..... | 625 |
| Juridictions ayant effectué les premiers échanges en 2020 (5)..... | 625 |
| Pays en développement n'ayant pas encore fixé la date du premier échange automatique (46)..... | 625 |
| 1.2. <i>Echange d'information sur demande (EOIR)</i> | 627 |
| 1.3. <i>La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale</i> | 628 |
| Index | 631 |
| Table des matières | 637 |

Comme il existe un esprit des lois, il existe un esprit de la fiscalité internationale.
L'ambition de cet ouvrage est d'aider :

A COMPRENDRE les standards internationaux du droit fiscal et leur combinaison,

A FAIRE REALISER qu'une logique existe entre toutes les règles fiscales en vigueur, y compris celles afférentes à l'économie numérique que les États essayent de mettre en place,

A RELIER et **APPREHENDER** le fil conducteur des standards internationaux et des règles fiscales internes de chaque pays, développés depuis la mise en place du Forum Mondial à l'origine de règles fiscales communes mondiales dans plus de 160 pays.

L'ouvrage explique la combinaison des droits fiscaux internes, du droit des conventions fiscales, des standards internationaux et du droit fiscal européen pour les appliquer de manière optimale et protectrice pour les contribuables, les administrations fiscales et les autorités compétentes.

Les thèmes d'actualité varient de l'échange des informations fiscales automatique ou sur demande, aux droits et garanties des contribuables en passant par l'évasion et la fraude fiscale, la résidence fiscale des personnes physiques et des sociétés, les règles applicables aux trusts, les limites à l'optimisation fiscale, la substance des sociétés, DAC 6, DAC 7, les principes de conformité (compliance), le CBCR et les règles anti BEPS.

L'objectif est double : d'une part, exposer et expliquer les règles actuelles applicables désormais à tous les pays car le régime est devenu global et transparent et d'autre part, sensibiliser le lecteur aux règles qui vont être mises en place et seront les principes applicables à l'avenir de manière à anticiper les questions contraintes.

Au delà des principes mondiaux et donc applicables à tout pays, leur application à la Principauté de Monaco est explicitée.



Pierre-Jean Douvier est spécialisé en fiscalité internationale, matière qu'il enseigne à l'Université de Paris II Assas dans le Magistère du droit des Affaires. Rédacteur de plusieurs ouvrages en français et en anglais et d'articles en droit international, il fait découvrir dans cet ouvrage la combinaison des principes de la fiscalité internationale pour montrer qu'in fine ils obéissent à une logique et sont cohérents. Etudiant du Professeur Maurice Cozian au cours de son enseignement à Assas, il applique la même approche que ce dernier appliquait en droit fiscal interne à la fiscalité internationale : rendre accessible une matière qui peut paraître hermétique, et qui en réalité est simple lorsque la logique intérieure est maîtrisée.

Pierre-Jean Douvier est établi et domicilié à Monaco.

ISBN 978-2-23300961-6



72 €

Comme il existe un esprit des lois, il existe un esprit de la fiscalité internationale. L'ambition de cet ouvrage est d'aider :

A COMPRENDRE les standards internationaux du droit fiscal et leur combinaison,

A FAIRE REALISER qu'une logique existe entre toutes les règles fiscales en vigueur, y compris celles afférentes à l'économie numérique que les Etats essayent de mettre en place,

A RELIER ET APPREHENDER le fil conducteur des standards internationaux et des règles fiscales internes de chaque pays, développées depuis la mise en place du forum mondial à l'origine de règles fiscales communes mondiales dans plus de 160 pays.

L'ouvrage explique la combinaison des droits fiscaux internes, du droit des conventions fiscales, des standards internationaux et du droit fiscal européen pour les appliquer de manière optimale et protectrice pour les contribuables, les administrations fiscales et les autorités compétentes.

Les thèmes d'actualité varient de l'échange des informations fiscales automatique ou sur demande, aux droits et garanties des contribuables en passant par l'évasion et la fraude fiscale, la résidence fiscale des personnes physiques et des sociétés, les règles applicables aux trusts, les limites à l'optimisation fiscale, la substance des sociétés, DAC 6, DAC 7, les principes de conformité (compliance), le CBCR et les règles anti BEPS.

L'objectif est double : d'une part, exposer et expliquer les règles actuelles applicables désormais à tous les pays car le régime est devenu global et transparent et d'autre part, sensibiliser le lecteur aux règles qui vont être mises en place et seront les principes applicables à l'avenir de manière à anticiper les questions contraintes.

Au delà des principes mondiaux et donc applicables à tout pays, leur application à la principauté de Monaco est explicitée.

*Pierre-jean Douvier est spécialisé en fiscalité internationale, matière qu'il enseigne à l'Université de Paris II Assas dans le Magistère du droit des Affaires. Rédacteur de plusieurs ouvrages en français et en anglais et d'articles en droit international, il fait découvrir dans cet ouvrage la combinaison des principes de la fiscalité internationale pour montrer qu'in fine ils obéissent à une logique et sont cohérents. Etudiant du Professeur Maurice Cozian au cours de son enseignement à Assas, il applique la même approche que ce dernier appliquait en droit fiscal interne à la fiscalité internationale : rendre accessible une matière qui peut paraître hermétique, et qui en réalité est simple lorsque la logique intérieure est maîtrisée.
Pierre-Jean Douvier est établi et domicilié à Monaco.*

ISBN 978-2-23300961-6

72 €

Pierre-Jean Douvier - FISCALITE INTERNATIONALE MONACO

Commande aux Editions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax : +33(0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **72 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 80 €**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

Carte Visa

N°/...../.....

Cryptogramme

ISBN 978-2-233-00961-6

Signature :

Nom

Adresse

Ville Pays